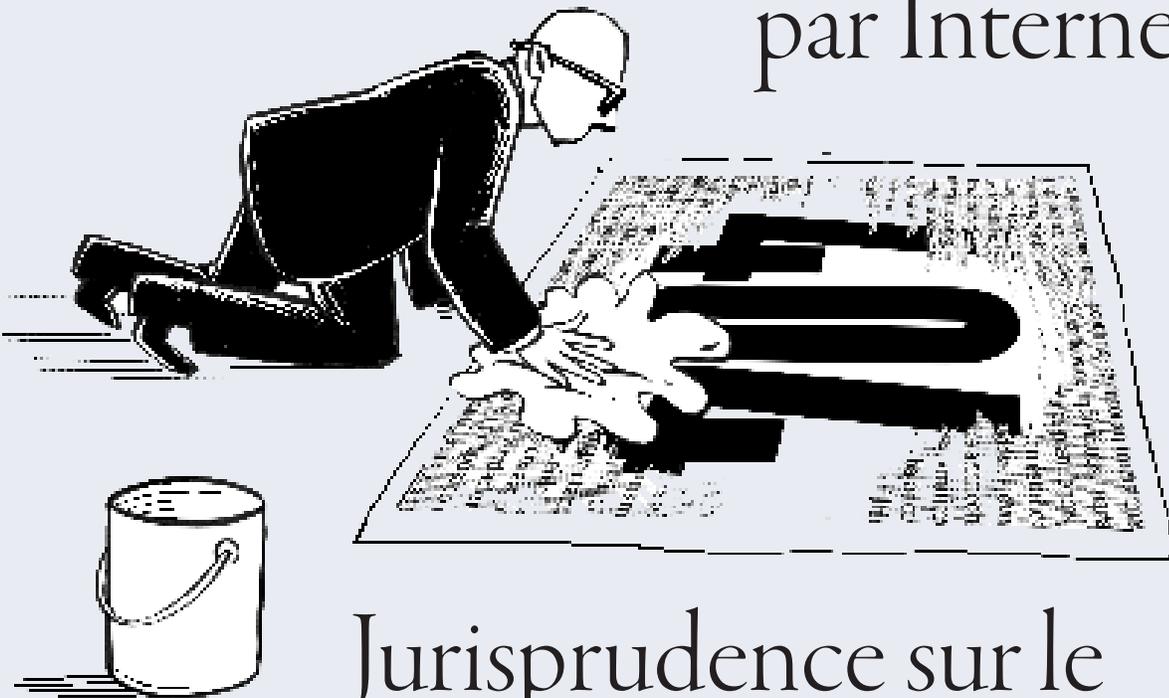


Notre passé a-t-il un droit à l'oubli par Internet ?



Jurisprudence sur le
« droit à l'oubli »

Notre passé a-t-il un droit à l'oubli par Internet ?
Jurisprudence sur le « droit à l'oubli »

Crédits

Directeurs du recueil

Lee C. Bollinger
Catalina Botero-Marino

Rédacteur

Ramiro Álvarez Ugarte, rédacteur du Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression : Notre passé a-t-il un droit à l'oubli par Internet ?
Jurisprudence sur le « droit à l'oubli »

Conception

Vladimir Flórez (Vladdo), illustrateur
Lourdes de Obaldía, maquettiste et graphiste

Remerciements particuliers

Nous remercions tout particulièrement Carlo Carvajal, José Ignacio Michaus, Irene Parra et Juan Manuel Ospina pour leur collaboration à la rédaction du Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression : Notre passé a-t-il un droit à l'oubli par Internet ? Jurisprudence sur le « droit à l'oubli »

Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce recueil reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution.

Notre passé a-t-il un droit à l'oubli par Internet ? Jurisprudence sur le « droit à l'oubli »

Internet a révolutionné le droit à la liberté d'expression. Il a non seulement amélioré et facilité la communication dans le monde entier, mais il a également apporté de nouvelles façons de concevoir l'expression en tant que droit fondamental. Dans le nouveau paradigme qu'offre principalement l'architecture décentralisée d'Internet, l'exercice de la liberté d'expression s'est *démocratisé* : il n'a jamais été aussi facile d'accéder à l'information, de s'informer auprès de sources variées et de participer au débat public.

Il est un fait que ce changement technique et social révolutionnaire a engendré de nouveaux défis. Par exemple, le fait d'être sur Internet signifie que de nombreux services que nous utilisons nous sont offerts gratuitement, en échange d'une exposition à différentes formes de publicité. Ce modèle, sur lequel reposait l'industrie de la radiodiffusion du XX^e siècle, dépend de l'accès aux données à caractère personnel que nous créons lorsque nous sommes sur Internet : les liens que nous partageons, les sites que nous visitons, les choses que nous aimons sur les médias sociaux, etc. La richesse de ces données a sans doute permis de rendre le secteur de la publicité plus efficace, mais elle a également révélé à quel point il est important de protéger ces données contre toute utilisation abusive ou malveillante. La protection des données à caractère personnel et, plus généralement, du droit fondamental à la vie privée en ligne est apparue ces dernières années comme une préoccupation fondamentale. Cet aspect est étroitement lié au droit à la liberté d'expression : la forte protection de la sphère privée et l'existence de règles qui précisent quand des tiers peuvent légitimement utiliser des données à caractère personnel ne répondent pas seulement aux revendications légitimes de protection de la vie privée, mais contribuent également à maintenir le débat public sur des questions d'intérêt général. En outre, comme cela a été souligné dans une autre publication de ce recueil, dans certains contextes, l'exercice vigoureux de la liberté d'expression peut être conditionné et renforcé par la protection des droits à la vie privée et des données à caractère personnel appartenant aux individus.

Les nouveaux défis posés par Internet ont mis en lumière les nombreuses façons dont la liberté d'expression doit être mise en balance avec d'autres droits existants qui lui sont étroitement liés, mais qui peuvent être distingués. En procédant à cet exercice d'équilibre, nous devons veiller à ce que les éléments essentiels de la liberté d'expression ne disparaissent pas au cours du processus, car la liberté d'expression est un droit qui a été jugé fondamental pour le fonctionnement des institutions démocratiques. C'est précisément dans ce contexte qu'il convient d'analyser la pratique de la « désindexation ». Elle est apparue comme la revendication d'un « nouveau droit » rendu possible par Internet et les changements sociaux qu'il a engendrés. Depuis qu'il est apparu pour la première fois dans l'arrêt rendu en 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Google Spain SL c. Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja*, le « droit à l'oubli » a été examiné par de nombreux tribunaux dans le monde entier. Certains ont adopté et élargi ce droit, d'autres l'ont limité. D'autres encore l'ont rejeté. Cette jurisprudence, dans son ensemble, a façonné la manière dont les différents systèmes juridiques et constitutionnels ont répondu jusqu'à présent au défi posé par l'une des caractéristiques d'Internet et de la révolution technologique : la possibilité pour l'information d'être facilement disponible, d'exister en permanence dans l'architecture décentralisée d'Internet.

Deux grandes approches se sont dégagées. Autour de la décision *Costeja*, de nombreuses demandes de « droit à l'oubli » sont apparues concernant des informations qui touchaient à la réputation de personnes et qui produisaient un type particulier de préjudice, non pas parce qu'elles étaient fausses, mais parce qu'elles étaient obsolètes et rendues facilement accessibles par Internet, affectant les personnes lorsque leur nom était utilisé comme mot-clé pour des recherches sur Internet dans les moteurs de recherche. Après *Costeja*, une approche plus étroite a cherché non pas à éliminer les informations, mais à les « désindexer » des bases de données des moteurs de recherche, souvent pour que les informations restent disponibles mais « déconnectées » des noms des personnes concernées. Les différences entre les deux approches sont souvent subtiles, mais elles sont néanmoins importantes, car l'étendue de la mesure corrective détermine souvent la manière dont les intérêts de la liberté d'expression impliqués dans ces affaires sont affectés. Par exemple, une décision qui oblige un moteur de recherche à éliminer un certain site web de sa base de données rend l'accès à ce site extrêmement difficile. En revanche, une décision qui oblige simplement un moteur de recherche à éliminer le lien entre un certain nom et le contenu incriminé a un impact moindre sur les droits à la liberté d'expression du propriétaire du site web. Toutefois, comme l'a reconnu la Cour suprême argentine dans sa récente décision *Denegri*, la possibilité de cette approche peut avoir un effet en cascade qui entrave profondément les droits des utilisateurs à « rechercher » des informations sur Internet¹.

La jurisprudence examinée ici a évolué librement entre les deux approches et n'a guère été cohérente. De nombreuses affaires jugées par les tribunaux nationaux ont eu des effets en cascade au sein de chaque juridiction². L'objectif de ce document est de fournir une vue d'ensemble de ces tendances judiciaires. Grâce à ce document, le lecteur pourra trouver certaines des décisions marquantes relatives à cette question controversée. La jurisprudence a été organisée de manière thématique en fonction des sujets clés qu'elle aborde. Le corps du document sera divisé en deux sections principales. Tout d'abord, une brève approche critique de la désindexation sera proposée afin de mettre en évidence les principaux problèmes que cette pratique pose du point de vue des normes en matière de liberté d'expression. Cette section présente les principaux défis. Certaines affaires examinées ci-après ont trouvé – de notre point de vue – un juste équilibre entre des intérêts concurrents, tandis que d'autres ne l'ont pas fait. La seconde section présentera ensuite les décisions effectives, organisées par thèmes et discutées brièvement. Le lecteur peut accéder aux décisions elles-mêmes et à des analyses plus approfondies dans la base de données *Global Freedom of Expression* de Columbia.

1 CSJN, *Denegri, Natalia Ruth c. Google Inc. s/ derechos personalísimos* (28 juin 2022), cdo. 12.

2 Pour une analyse géographique de la jurisprudence, nous vous recommandons de consulter la [Carte mondiale de la responsabilité des intermédiaires de Stanford](#). Pour un exemple de l'évolution de la jurisprudence dans une juridiction donnée, voir également le [projet](#) *Jurisprudence as a Network* du « Centro de Estudios en Libertad de Expresión y Acceso a la Información », qui fournit une analyse de l'impact qu'un arrêt de principe peut avoir sur l'évolution de la jurisprudence nationale, disponible à l'adresse suivante : <https://observatoriolegislativocele.com/jurisprudencia-intermediarios/>.

Aperçu de la « désindexation »

1. Qu'est-ce que c'est ?

La pratique de la « désindexation » fait référence au retrait des localisateurs uniformes de ressources (URL) des moteurs de recherche. Elle a été utilisée dans le cadre de plaintes relatives à la protection des données lorsque des utilisateurs demandent aux moteurs de recherche de supprimer une adresse URL apparaissant dans les résultats de recherche liés à leur nom. Les demandes sont normalement soumises en référence à un contenu, généralement un article de presse, qui pourrait porter atteinte au droit à la vie privée ou à la réputation de la partie requérante. Comme nous l'avons mentionné, la désindexation a fait son apparition dans le débat sur la protection des données en 2014 après la décision de la CJUE dans l'affaire *Google Spain SL c. Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja*. C'est dans cette décision que la pratique a été définie par l'expression « droit à l'oubli ».

L'affaire Costeja a débuté en mars 2010. Un ressortissant espagnol dénommé Mario Costeja-González a déposé une plainte auprès de l'Agence nationale de protection des données contre le journal *La Vanguardia*, Google Spain et Google Inc. M. Costeja-González souhaitait que le journal supprime ou modifie l'enregistrement de sa procédure de saisie-arrêt de 1998 afin que les informations ne soient plus accessibles par le biais des moteurs de recherche sur Internet. Il a également demandé à Google Inc. ou à sa filiale, Google Spain, de supprimer ou d'occulter les données. M. González a fait valoir que la saisie avait été entièrement réglée depuis plusieurs années et qu'elle ne devait donc plus apparaître en ligne. L'Agence a rejeté la plainte contre le journal au motif que la publication était légalement justifiée en vertu d'une ordonnance du gouvernement. Elle a toutefois confirmé la plainte déposée contre Google, estimant que les moteurs de recherche sur Internet sont également soumis aux lois sur la protection des données et qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les informations personnelles. En appel, l'Audience nationale d'Espagne a suspendu la procédure et posé un certain nombre de questions à la CJUE concernant l'applicabilité de la directive européenne 95/46 (protection des données à caractère personnel) aux moteurs de recherche sur Internet. L'Audience a jugé qu'un moteur de recherche est considéré comme un « responsable du traitement » de données à caractère personnel du fait qu'il localise, indexe, stocke et diffuse ces informations. En outre, elle a estimé qu'afin de garantir le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, les opérateurs de moteurs de recherche peuvent être tenus de supprimer les informations personnelles publiées par des sites web tiers. Toutefois, le droit de la personne concernée de faire cette demande doit être mis en balance avec l'intérêt du grand public à accéder à ses informations personnelles.

Il convient de noter que les demandes de désindexation et les discussions jurisprudentielles vont désormais au-delà de la suppression des URL.

Il convient de noter que les demandes de désindexation et les discussions jurisprudentielles vont désormais au-delà de la suppression des URL. Comme on peut le voir dans la jurisprudence disponible dans la section suivante, plusieurs affaires se concentrent maintenant sur le retrait d'informations de dossiers judiciaires officiels et sur l'analyse des demandes soumises directement à l'éditeur de l'information, pour ne citer que quelques exemples.

2. Tension entre liberté d'expression et désindexation

Plusieurs experts, issus de différentes juridictions, ont largement écrit sur les tensions que la désindexation représente pour la liberté d'expression et sur la fragile justification sur laquelle repose cette pratique. La présente section expose brièvement certains des principaux arguments qui sous-tendent la discussion. L'analyse portera d'abord sur deux critiques fondamentales, puis sur les problèmes opérationnels ou pratiques posés par la désindexation.

Le premier aspect de la désindexation, qui est aussi le plus problématique, est qu'elle restreint directement la liberté d'expression sans respecter le critère de base permettant d'imposer une limitation légitime à ce droit. Le droit à la liberté d'expression vise à protéger un débat solide et sans tabou et englobe donc également les expressions destinées à choquer, à perturber ou à offenser. Telle est la position de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)³ et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)⁴. Dans cette optique, le droit international des droits de l'homme a développé de manière cohérente un test en trois parties pour justifier une limitation de la liberté d'expression. Les éléments de ce test, bien qu'ils puissent varier légèrement d'un système à l'autre, sont les suivants : (i) la limitation doit être établie par la loi, (ii) elle doit poursuivre un but légitime et (iii) elle doit être nécessaire et proportionnelle au but recherché⁵.

La désindexation du contenu est difficilement justifiable dans le cadre de cette approche. Tout d'abord, la désindexation n'est généralement pas fondée sur une loi claire rédigée à cette fin. L'application de la désindexation dans le contexte des régimes de protection des données est parfois justifiée, mais il s'agit souvent d'une application excessive de mesures correctives conçues pour permettre à une personne de contrôler la manière dont les tiers utilisent les données qui lui appartiennent, et non pour lui permettre de déterminer les enregistrements accessibles au public. L'application non critique de la désindexation en réponse aux plaintes relatives à la protection des données est problématique, car elle ne tient pas compte des intérêts de la liberté d'expression – tant au niveau individuel que collectif – qui sont en jeu et qui, souvent, ne sont même pas pris en considération par la législation sur la protection des données. En ce sens, il est important de garder à l'esprit que les normes relatives à la liberté d'expression protègent fortement les informations d'intérêt public. Les décisions qui la rendent moins facilement accessible doivent donc être considérées comme une restriction de la liberté d'expression qui doit être interprétée de manière étroite et restrictive. En outre, la simple existence d'informations accessibles au public concernant une personne n'implique pas une atteinte réelle à la réputation ou à la vie privée de cette personne : cette atteinte doit être revendiquée et prouvée. L'existence d'un préjudice ne clôt pas non plus la question : elle devrait déclencher une analyse de proportionnalité face à une restriction spécifique, soigneusement et étroitement élaborée de la liberté d'expression. Bien que la désindexation ait souvent été refusée lorsqu'il s'agissait d'informations d'intérêt public, une simple demande de désindexation de certains contenus oblige les moteurs de recherche à évaluer la valeur publique de l'information ou l'atteinte à la vie privée. S'ils ne le font pas, leur responsabilité peut se trouver engagée, ce qui incite les puissants acteurs intermédiaires du flux d'informations sur Internet à agir de manière inappropriée et accroît le risque de surréaction.

3 CrEDH, *Fressoz et Roire c. France*, HUDOC. Requête n° 29183/95 (21 janv. 1999).

4 Cour IDH, *Eduardo Kimel c. Argentine*, série C 177 (2 mai 2008).

5 Cour IDH, *La colegiación obligatoria de periodistas*, série A 5/85 (13 nov. 1985).

Deuxièmement, cette pratique représente une menace directe pour la liberté de la presse. Une grande partie des demandes dans lesquelles le « droit à l'oubli » est invoqué concernent des documents journalistiques, qui sont *a priori* présumés être produits dans l'intérêt public, un type de discours spécialement protégé par la liberté d'expression. En outre, les articles journalistiques ont tendance à se concentrer sur des histoires complexes dans lesquelles plusieurs personnes sont impliquées. Une demande de désindexation de certains contenus d'un article spécifique peut avoir des effets excessifs et compromettre la capacité de l'article à donner une image complète, en particulier lorsque la personne requérante n'est qu'une partie de l'article. Cela peut avoir des conséquences importantes sur des sujets d'intérêt international et peut avoir un impact disproportionné dans différentes juridictions. Par exemple, la région latino-américaine a fait des efforts importants pour préserver le droit à la vérité et à la mémoire, compte tenu de son passé fait de dictatures militaires. Le travail journalistique a été fondamental pour concrétiser ces efforts. La désindexation des sources peut avoir une incidence directe sur les droits à la vérité et à la mémoire, qui pourrait porter atteinte aux valeurs démocratiques.

Enfin, et toujours selon l'analyse de proportionnalité privilégiée au niveau international pour évaluer les restrictions à la liberté d'expression, il existe plusieurs moyens moins intrusifs de traiter une information susceptible de nuire à l'image publique d'une personne ou d'avoir un impact sur sa vie privée. Parmi ces mesures, on peut citer l'autorisation d'une réfutation, l'introduction d'un avis de non-responsabilité dans la nouvelle contestée ou même l'ajout de mises à jour informatives, utiles et véridiques à l'information originale. Toutes ces mesures, qui pourraient être envisagées par les tribunaux lors de l'examen de demandes concrètes, mais aussi par les législateurs lors de l'élaboration de la législation, devraient également tenir compte des intérêts des éditeurs en matière de liberté d'expression, qui devraient être inclus dans ces procédures afin de respecter pleinement les règles de droit.

La région latino-américaine a fait un effort important pour préserver le droit à la vérité et à la mémoire, compte tenu de son passé fait de dictatures militaires.

La deuxième critique fondamentale souvent formulée à l'encontre de la désindexation est qu'elle repose sur l'idée que les individus ont un « droit à l'oubli ». Il est incontestable qu'avec le développement des technologies numériques, il est important que la législation sur la protection des données accorde aux individus la possibilité d'effacer les données à caractère personnel qu'ils ne souhaitent plus partager. Toutefois, la désindexation de certaines données à caractère personnel d'une base de données – y compris les bases de données accessibles au public – n'équivaut pas à un droit à l'oubli, et il n'existe d'ailleurs pas de tel droit. Les processus de la mémoire – y compris le souvenir et l'oubli – sont des phénomènes intrinsèquement sociaux, et les individus ne peuvent pas prétendre sans réserve à être « oubliés » par les autres. Une personne peut avoir le droit de faire supprimer certaines données à caractère personnel de certaines bases de données, mais cela ne signifie pas qu'elle a un droit absolu à manipuler les archives publiques simplement parce que certaines informations relatives à son passé sont – pour elle – quelque peu regrettables. Cette approche étroite et plus réaliste est plus utile pour des analyses juridiques approfondies et permet d'établir plus facilement les distinctions nécessaires. Ainsi, par exemple, la suppression des habitudes d'achat d'une personne de la base de données d'une société de marketing peut entraver les activités de la société, mais n'affecte en rien la liberté d'expression. Quant à la suppression

d'informations qui traitent légitimement du passé du requérant, il s'agit-là d'une tout autre histoire. Se concentrer sur des données personnelles spécifiques plutôt que sur un vague « droit à l'oubli » par les autres est une voie beaucoup plus fructueuse pour analyser ces questions complexes, qui ne laisse pas une partie fondamentale de l'équation entre les mains de la partie intéressée. En effet, elle peut souhaiter écarter certaines circonstances ou certains événements de sa vie dont le souvenir influe sur l'image qu'elle veut donner au monde, mais cela ne signifie pas qu'elle a le droit d'imposer cela aux autres, surtout si les informations dont il est question sont vraies et ont été légitimement recueillies dans l'intérêt du public.

Pour conclure cette section, il convient d'expliquer brièvement les questions opérationnelles ou pratiques liées à la désindexation des informations. Tout d'abord, la reconnaissance de ce droit a eu un impact direct sur une règle fondamentale de la gouvernance d'Internet, à savoir l'immunité des intermédiaires, tels que les moteurs de recherche, contre toute responsabilité liée à un contenu publié par un tiers. Dans l'état actuel des choses, dans de nombreuses juridictions, une demande de désindexation peut engager la responsabilité d'un acteur intermédiaire, sans qu'il soit nécessaire d'inclure dans les procédures l'éditeur dont les informations sont en jeu. En conséquence, la responsabilité des intermédiaires est engagée en cas de sous-effacement mais pas en cas de sur-effacement, ce qui crée le type d'incitations que la limitation de la responsabilité des intermédiaires en tant que principe visait à prévenir.

Le deuxième problème opérationnel est l'absence de procédure régulière pour les éditeurs, déjà mentionnée. Bien que dans certaines juridictions les tribunaux aient reconnu la nécessité de les inclure dans la demande de désindexation, il n'existe pas de normes claires ou de pratiques établies concernant la manière dont cette participation doit se faire. Les éditeurs devraient-ils être inclus dans le processus lorsque la demande a été faite pour la première fois à l'entité d'indexation ? Cette inclusion doit-elle avoir lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire ? Les tribunaux doivent-ils s'en charger ou les intermédiaires doivent-ils faire appel aux éditeurs en tant que tiers intéressés ? Cette incertitude découle en partie de l'absence de cadre juridique clair : les demandes de « droit à l'oubli » ont généralement été élaborées par des juges à partir de systèmes de protection des données qui, avant le règlement général sur la protection des données (RGPD), n'incluaient pas de critères de contreponds tels qu'une défense de l'intérêt public ou de la liberté d'expression à la disposition des intermédiaires et des éditeurs⁶. Le vide juridique a affecté les droits des éditeurs à une procédure régulière, tout en laissant aux juges le soin de créer des règles opérationnelles. Par conséquent, il n'existe actuellement aucune règle claire sur la manière de rendre les demandes de ce type opérationnelles.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, il y a la question de la compétence. Plusieurs affaires ayant ordonné la désindexation de contenus ont limité leurs effets aux domaines des éditeurs ou des moteurs de recherche qui opèrent uniquement dans la juridiction où la demande a été soumise. Néanmoins, il existe un nombre considérable d'affaires qui ont soit explicitement ordonné la désindexation de contenus dans le monde entier, soit sont restées vagues quant aux effets exacts de leur jugement, laissant ainsi ouverte cette possibilité. Les implications négatives de ces approches sont nombreuses, mais deux d'entre elles méritent d'être soulignées. Premièrement, l'imposition d'une règle juridique d'un pays à un autre, qui n'a été reconnue ni par le système juridique national du second pays, ni par l'ordre juridique international. Deuxièmement, une ordonnance universelle a pour effet de réduire le niveau de protection de la liberté d'expression dans le monde entier au plus petit dénominateur commun.

6 Voir à ce sujet l'article 17 du RGPD (qui inclut un tel critère).

Les demandes de désindexation d'URL par les moteurs de recherche sont devenues une pratique courante dans le monde entier. Dans de nombreux pays, cette pratique a été définie comme un résultat de l'élaboration d'une demande fondée sur les droits formulée par les tribunaux. Comme il a été dit, cette conception de la désindexation pose des problèmes fondamentaux (caractère disproportionné par rapport à la liberté d'expression et complexités conceptuelles dès le départ) et opérationnels (responsabilité des intermédiaires, respect de la légalité, absence de cadre juridique clair et questions juridictionnelles). Nous espérons que ce document sera un outil utile pour analyser la jurisprudence croissante sur ce sujet et qu'il contribuera au débat indispensable sur cette question.

Décisions de différents tribunaux sur la pratique de la désindexation

1. Compétence

Tout d'abord, il convient d'examiner la manière dont les tribunaux ont traité le défi juridictionnel mentionné précédemment et la question de l'impact transnational. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'élimination des données à caractère personnel soit effectivement le bon remède à un préjudice spécifique, la seule façon dont elle pourrait être efficace est que les informations pertinentes soient désindexées de toutes les bases de données sous le contrôle du demandeur. Du point de vue des utilisateurs, les services fournis par exemple par un moteur de recherche sont identiques d'un pays à l'autre. Cependant, les limites juridictionnelles des tribunaux nationaux ont souvent empêché ces résultats.

Dans l'affaire *Enrique Santos*, la Chambre pénale et correctionnelle fédérale d'Argentine [a révoqué](#) l'ordonnance d'un magistrat ordonnant à Google de supprimer certaines adresses URL de son index. Google a fait valoir que l'ordonnance affectait les informations disponibles dans d'autres pays et qu'elle violait donc le principe de la souveraineté des États. Le tribunal a estimé que l'ordonnance du magistrat avait une incidence sur les domaines et les services soumis à une législation étrangère et que, de ce fait, elle violait non seulement les lois nationales d'autres pays, mais impliquait également qu'un magistrat argentin avait le pouvoir de décider du contenu qui devait être trouvé et lu sur Internet par des personnes du monde entier. La prolifération d'ordonnances de ce type entraînerait des interférences significatives avec la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser librement des informations, car chaque État pourrait exercer un contrôle sur le contenu disponible pour les citoyens d'autres pays, au détriment de la liberté de la presse, qui est l'un des droits constitutionnels fondamentaux.

De même, dans l'affaire *X c. Privacy Commissioner for Personal Data*, la Commission de recours administratif de Hong Kong a décidé de confirmer la décision du commissaire aux données à caractère personnel de clore une enquête lancée après que les demandeurs ont dénoncé le refus de Google de désindexer plusieurs résultats de recherche disponibles en entrant le nom du demandeur. Le demandeur a fait valoir que les résultats conduisaient à des informations dans les journaux et les forums en ligne concernant son arrestation en raison de sa participation à un rassemblement non autorisé et de son obstruction aux agents de police. La Commission de recours a rejeté le recours au motif que Google LLP était une entité différente de Google Hong Kong. La Commission a fait

valoir que les activités de traitement des données menées par Google LLC se déroulaient en dehors de Hong Kong et que, par conséquent, l'ordonnance sur la protection des données ne s'appliquait pas à un organisme d'alimentation. [Note : pas encore disponible dans la base de données].

Dans l'affaire *Google LLC c. Commission nationale de l'informatique et des libertés*, la CJUE [a estimé](#) que le droit de l'UE en vigueur n'obligeait pas Google à exécuter une ordonnance de désindexation des résultats de recherche sur toutes les versions de son moteur de recherche. L'affaire a débuté en France après que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a infligé une amende à Google LLC pour n'avoir pas désindexé mondialement des informations sur une personne concernée. La Cour a expliqué que la législation de l'Union établissant et réglementant le droit d'être désindexé (ou déréférencé, alors que la Cour met en œuvre le « droit à l'oubli ») était muette sur la portée géographique des ordonnances de déréférencement. La Cour a estimé qu'en principe, la désindexation était censée être effectuée pour tous les États membres, mais comme les protections de la vie privée n'étaient pas harmonisées dans l'ensemble de l'UE, il appartenait aux tribunaux et aux autres organes compétents de chaque État membre de décider de l'ampleur du déréférencement. La Cour n'a pas jugé que Google ne pourrait jamais être contraint d'exécuter une ordonnance de déréférencement au niveau mondial ; il appartenait à chaque tribunal de décider quand cela était approprié.

Une personne ayant fait l'objet d'une enquête pénale qui avait finalement été classée sans suite avait demandé à Google de supprimer de ses index les liens vers toutes les informations concernant l'enquête classée sans suite.

Dans l'affaire *Google Spain, S.L. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD)*, la Cour suprême d'Espagne [s'est prononcée](#) contre la décision de l'AEPD qui ordonnait à Google de supprimer certaines informations relatives à des ressortissants espagnols. Google Spain a contesté ces ordonnances en faisant valoir qu'en tant que filiale de Google Inc., elle n'avait pas le contrôle du contenu, car sa fonction se limitait à la promotion de services et d'acquisitions. En appel, la chambre administrative de la Cour suprême d'Espagne lui a donné raison, estimant que Google Inc. était le seul responsable du traitement des données et qu'il était donc le seul responsable de la suppression des contenus.

Enfin, une affaire dans laquelle la revendication de compétence a été écartée était l'affaire *Demandeur X c. Google Inc. ou Google Perú S.R.L.*, où la Direction générale de la protection des données à caractère personnel du Pérou (GDPD) [a rejeté](#) les allégations de Google concernant l'illégitimité de l'impact transnational des ordres de l'autorité de protection des données. L'autorité a estimé que Google était lié par la loi péruvienne sur la protection des données à caractère personnel (LPPD) tant lorsqu'il agissait par l'intermédiaire de sa personnalité morale locale, Google Peru S.R.L., que lorsqu'il agissait par l'intermédiaire de sa personnalité morale internationale, Google Inc. Un individu qui avait fait l'objet d'une enquête pénale finalement classée sans suite avait demandé à Google de supprimer de ses index les liens vers toutes les informations relatives à l'enquête classée sans suite. Google Peru S.R.L. et Google Inc. ont refusé. La GDPD a estimé que Google Search (1) suivait des informations contenant des données à caractère personnel de citoyens péruviens dans le but de faciliter l'accès à ces informations pour ses utilisateurs et (2) avait une fonction de localisation géographique qui offrait aux utilisateurs la possibilité de ne recevoir que des informations extraites de sites web péruviens. Sur cette base, elle a conclu que,

pour fournir des services de moteur de recherche au marché péruvien, Google a visité des pages web situées sur des serveurs péruviens pour enregistrer et indexer des informations et traiter des données à caractère personnel de citoyens péruviens sans leur consentement. En conséquence, Google, par l'intermédiaire de sa filiale Google Peru S.R.L. et de son entité internationale Google Inc., était lié par la LPPD en tant qu'entité responsable du traitement des données au Pérou. Bien que cette conclusion ait pu être nécessaire pour garantir la protection des droits du requérant, accepter le principe selon lequel les fournisseurs de moteurs de recherche sont toujours liés par les lois nationales sur la protection des données, indépendamment de leur lieu d'activité, pourrait avoir un impact négatif sur la liberté d'expression. Comme indiqué précédemment, cela pourrait conduire les fournisseurs de moteurs de recherche à adapter leurs pratiques mondiales pour se conformer aux politiques nationales les plus strictes et à recourir à une autocensure indésirable afin d'éviter toute responsabilité potentielle.

2. Responsabilité des intermédiaires

Le défi posé par les demandes de « droit à l'oubli » est que, dans la mesure où il n'est pas clairement réglementé par une loi et – même lorsqu'il l'est – que les demandes d'indexation sont fondées sur des régimes de protection des données, l'implication de l'éditeur des informations concernées n'est souvent pas jugée nécessaire. Comme il a été dit plus haut, cela incite les intermédiaires, qui sont plus susceptibles de se conformer aux demandes reçues que de défendre les droits des utilisateurs, à agir de manière inappropriée. Ces incitations ont été créées, en général, par des tribunaux reconnaissant les demandes de « droit à l'oubli ».

Prenons, par exemple, l'affaire *GC, AF, BH, ED c. Commission nationale de l'informatique et des libertés*, sur laquelle la CJUE s'est prononcée en 2019. La CJUE a estimé dans une décision préliminaire que la directive 95/46 de l'Union européenne, qui protège le droit à la vie privée dans le cadre du traitement des données à caractère personnel sensibles, s'appliquait aux exploitants de moteurs de recherche. Quatre personnes en France ont porté plainte devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de désindexer les liens affichés sur Google à la suite de recherches effectuées sur leur nom. Il s'agissait notamment d'informations concernant leurs condamnations pénales, les enquêtes judiciaires les concernant, ainsi que leurs opinions religieuses et politiques. En 2015 et 2016, la CNIL a refusé de donner suite à leurs plaintes et les quatre personnes ont déposé un recours devant le Conseil d'État français contre le refus de la CNIL. Le Conseil d'État a saisi la CJUE de questions relatives au traitement des données à caractère personnel sensibles et aux obligations des exploitants de moteurs de recherche. La CJUE [a estimé](#) que le traitement des données à caractère personnel par les moteurs de recherche affectait de manière significative le droit à la vie privée des personnes concernées. Les personnes concernées pouvaient demander la désindexation de ces données à caractère personnel et, lors de leur évaluation, les exploitants de moteurs de recherche devaient trouver un équilibre entre les droits à la vie privée des personnes concernées et les droits des utilisateurs d'Internet potentiellement intéressés par ces informations.

En Argentine, la Cour suprême a réglé un long différend entre les juridictions inférieures dans une affaire où un célèbre mannequin poursuivait des moteurs de recherche pour avoir lié son nom à des sites web peu recommandables. Dans l'affaire *Rodríguez c. Google*, la Cour suprême [a établi](#)

une règle de responsabilité limitée pour les contenus produits par des tiers. Elle a estimé que, dans les cas où le contenu est clairement illégal (par exemple, les cas d'exploitation sexuelle des enfants ou les contenus qui facilitent ou incitent à commettre des crimes), les intermédiaires doivent agir pour retirer ce contenu sur notification privée, et pourraient être tenus pour responsables s'ils ne le font pas en temps utile. Dans les cas où l'illégalité du contenu contesté n'est pas aussi claire, un juge doit trancher la controverse. Ce critère a été ratifié par la Cour suprême dans l'affaire *Denegri*, lorsqu'elle a statué sur une demande de « droit à l'oubli » présentée par une personnalité publique qu'elle a refusé de dédommager, considérant que le droit n'a pas été créé par le législateur et que les normes en matière de liberté d'expression empêchent une personnalité publique embarrassée par de vieilles images d'elle participant à un talk-show scandaleux de faire désindexer ces images des moteurs de recherche et des services d'hébergement de vidéos⁷.

En Inde, plusieurs affaires ont examiné des demandes de « droit à l'oubli », qui concernaient dans plusieurs cas des contenus produits volontairement, mais dont le consentement à leur diffusion a été recueilli ultérieurement, et dans un autre cas une violation flagrante des droits à la vie privée d'une victime de violences sexuelles. Dans l'affaire *Rout c. État d'Odisha*, la Haute Cour d'Orissa [a réaffirmé](#) la nécessité d'une reconnaissance législative du « droit à l'oubli » tout en refusant d'accorder la liberté sous caution à un requérant dans une affaire de viol. Le prévenu a été accusé d'avoir violé une femme et d'avoir téléchargé une vidéo de l'incident sur Facebook

En Inde, plusieurs affaires ont examiné des demandes de « droit à l'oubli », qui concernaient dans plusieurs cas des contenus produits volontairement, mais dont le consentement à leur diffusion a été recueilli ultérieurement, et dans un autre cas une violation flagrante des droits à la vie privée d'une victime de violences sexuelles.

pour harceler la victime. Il a ensuite déposé une demande de mise en liberté sous caution auprès de la Haute Cour, qui l'a refusée en raison de la gravité du crime. Le tribunal a également fait remarquer que le « droit à l'oubli » fait partie intégrante du droit à la vie privée et qu'il doit exister un mécanisme permettant à une victime de protéger sa vie privée en faisant effacer le contenu des serveurs d'intermédiaires. La Cour a estimé que dans les cas où le droit à la vie privée d'une victime a été gravement violé, la victime ou l'accusation peut s'adresser à un tribunal pour obtenir des ordonnances appropriées et faire retirer le contenu litigieux des plateformes publiques, indépendamment de la procédure pénale en cours.

Dans l'affaire *X c. YouTube*, la Haute Cour de Delhi a confirmé le droit à la vie privée d'une actrice en vertu de l'article 21 de la Constitution indienne. Par conséquent, la Cour [a ordonné](#) aux intermédiaires Internet ainsi qu'aux sites web de retirer les vidéos explicites, qui avaient été téléchargées sur plusieurs plateformes de partage de vidéos sans son consentement. L'actrice a poursuivi les défendeurs après qu'ils ont omis de retirer plusieurs clips explicites d'elle, qui avaient été filmés à l'origine en vue d'un rôle principal potentiel dans une série en ligne. Alors que le producteur des vidéos a retiré ses images peu après la plainte de l'actrice, les défendeurs ne l'ont pas fait, ce qui, selon l'actrice, constitue une violation de son « droit à l'oubli » et, plus généralement, de son droit à la vie privée. Bien que l'actrice ait pu consentir au tournage de la vidéo, la Cour

⁷ L'affaire n'a pas encore été incluse dans la base de données.

a estimé que son consentement avait été expressément retiré depuis, puisque le producteur de la série avait également retiré les vidéos à la demande de l'actrice. Bien que la Cour soit consciente qu'il n'existe pas de « droit à l'oubli » légal, elle a finalement estimé que le droit à la vie privée de l'actrice méritait d'être protégé. C'était particulièrement le cas à la suite de l'effet clair et immédiat et du préjudice irréparable causés à sa vie personnelle et professionnelle par la diffusion, contre son gré, de vidéos de nature sexuelle la mettant en scène.

3. Respect de la vie privée

Souvent, les demandes relatives au « droit à l'oubli » peuvent être fondées sur des préoccupations liées à la protection de la vie privée. Quelques décisions traitent de demandes de protection de la vie privée dans des contextes qui sont clairement d'intérêt public. Par exemple, dans l'affaire *Nelson Curi et al. c. Globo Comunicação e Participações SA*, la Cour suprême fédérale brésilienne [a refusé](#) de reconnaître un tel droit dans le cadre d'une plainte déposée par la famille d'une femme assassinée en 1958 et qui contestait l'utilisation de son image et d'anciennes images dans un programme télévisé. La Cour a toutefois estimé qu'un « droit à l'oubli » général et abstrait constituerait une restriction excessive et autoritaire du droit à la liberté d'expression et d'information. De même, dans l'affaire *D. Segundo c. Google*, la Cour suprême d'Espagne a considéré que les plaintes déposées contre un agent immobilier – M. Segundo – sur la plateforme en ligne Ripoff Report et Complaints Board constituaient un discours protégé. Pour la Cour, bien que la publication fasse principalement référence à la vie professionnelle de M. Segundo, son contenu était d'intérêt public ; la société et les utilisateurs du site web avaient intérêt à obtenir des informations sur la qualité des services fournis par l'agence immobilière dirigée par M. Segundo. En outre, la Cour a jugé que les informations publiées n'étaient pas obsolètes, puisque d'autres informations sur les allégations à l'encontre de M. Segundo avaient été téléchargées par d'autres utilisateurs ayant des préoccupations similaires. Considérant que l'affaire concernait le droit à la liberté d'expression plutôt que le droit d'accès à l'information, la Cour a rejeté le recours en estimant que Google avait suffisamment justifié que la nature des publications présentait un intérêt pour les utilisateurs potentiels. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire de 2020 *D. Dionisio c. Google*, où une demande de désindexation formulée par le directeur d'une entreprise à forte valeur marchande qui faisait l'objet d'une enquête criminelle pour des activités d'espionnage illicites présumées au sein de l'entreprise demandait à Google de supprimer les liens vers des articles numériques documentant l'accusation dans les journaux *El País* et *El Confidencial*. La Cour a estimé que ces informations présentaient un intérêt public évident pour la société, en particulier celui d'être informé des pratiques illégales présumées du directeur d'une entreprise à forte valeur marchande. Même si le requérant avait été acquitté de tous les chefs d'accusation, et compte tenu du peu de temps écoulé depuis les allégations, la Cour a considéré qu'en l'espèce, le droit à l'information prévalait sur le « droit à l'oubli ».

Dans l'affaire de *Mme B*, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne [a estimé](#) que le tribunal régional supérieur avait correctement mis en balance les droits de la plaignante, de Google et du radiodiffuseur allemand NDR lorsqu'il a rejeté la demande de la plaignante de faire désindexer un article vieux de six ans la concernant. En 2010, la plaignante, Mme B, avait donné une interview à NDR qui a été présentée dans une séquence de son émission télévisée *Panorama* intitulée « Licenciement : les mauvaises pratiques des employeurs ». NDR a ensuite téléchargé

une transcription de la séquence sur son site web, qui s'affichait parmi les premiers résultats de recherche lorsque le nom de la plaignante était tapé sur Google. Mme B. a intenté une action afin de supprimer le lien après que Google a refusé sa demande de désindexation de l'URL, arguant que l'information portait atteinte à son droit à la personnalité, à l'autodétermination en matière d'information et au respect de la vie privée. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas contesté la mise en balance par le tribunal régional supérieur du droit de Mme B. au libre développement de sa personnalité en vertu des articles 7 et 8 de la Charte européenne et du droit à la liberté d'entreprise de Google en vertu de l'article 16 de la Charte. La Cour a également pris en considération le temps considérable qui s'était écoulé, mais a finalement estimé qu'il fallait tenir compte des droits fondamentaux des tiers directement concernés par le litige, à savoir la liberté d'expression du radiodiffuseur et l'intérêt du public pour ces informations, conformément à l'article 11 de la Charte.

Une poignée d'affaires ont émergé autour d'allégations faites dans le contexte du mouvement mondial #MeToo. Par exemple, un tribunal chilien a refusé de reconnaître le « droit à l'oubli » dans ce contexte. Dans l'affaire *Abreu c. Google*, une cour d'appel a refusé la désindexation d'articles de presse dans différents moteurs de recherche concernant les allégations d'abus sexuels et d'abus de pouvoir formulées par cinq actrices à l'encontre d'un directeur et producteur de télévision. Bien que le requérant ait été acquitté de tous les chefs d'accusation, il a fait valoir que les informations constantes sur son cas fournies par les moteurs de recherche portaient atteinte à sa vie privée et à son « droit à l'oubli ». Notant que le requérant ne contestait pas la véracité des articles de presse et la disponibilité d'informations actualisées, la Cour a rejeté la requête et a jugé que le « droit à l'oubli » n'était pas établi dans la législation chilienne et que les moteurs de recherche n'étaient pas responsables du contenu créé par des utilisateurs indépendants. Toutefois, un tribunal indien a ordonné le retrait d'articles diffamatoires dans un tel contexte. Dans l'affaire *Khan c. Quintillion Business Media*, la Haute Cour de Delhi, en Inde, [a ordonné](#) le retrait de deux articles prétendument diffamatoires du portail web du média Quintillion Business Media, Quint.com, contre Zulfiquar Khan, qui contenaient des allégations liées au mouvement #MeToo. En réponse, M. Khan a intenté une action en diffamation contre Quintillion Business Media et a demandé une injonction permanente de retirer les articles originaux et de supprimer les références à ces articles des moteurs de recherche. En ordonnant le retrait des articles incriminés, la Cour a reconnu le droit de M. Kahn à la réputation et à la vie privée, ainsi que son « droit à l'oubli » et le droit d'être laissé tranquille. Elle a estimé que, puisque Quint.com avait reçu l'ordre de retirer les allégations, il ne serait pas permis à d'autres plateformes/sites web d'information de republier ces allégations, sous peine d'entraîner un cycle sans fin de suspicion et d'animosité à l'égard de M. Khan. Cette affaire constitue un précédent inquiétant du point de vue de la liberté d'expression, car elle a fait droit à la demande de « droit à l'oubli » avant même que la véracité des allégations n'ait pu être vérifiée.

Une poignée d'affaires ont émergé autour d'allégations faites dans le contexte du mouvement mondial #MeToo.

Les cas de crimes commis il y a de nombreuses années semblent révéler une certaine tendance dans les demandes de « droit à l'oubli ». Par exemple, dans l'affaire *S.G. c. Unione Sarda S.P.A.*, la Cour suprême d'Italie a dû [examiner](#) une requête introduite par un homme qui avait tué sa femme et purgé sa peine de prison contre un journal qui avait publié un article sur son histoire, 27 ans après le crime. Il affirmait que la publication violait son « droit à l'oubli ». La Cour suprême a cassé

les décisions du tribunal de première instance et de la cour d'appel, en jugeant que, dans ces cas, il est nécessaire « d'évaluer s'il existe un intérêt public concret et actuel à mentionner les éléments permettant d'identifier les personnes impliquées dans de tels événements ». La Cour a fait valoir qu'un reportage peut conserver son intérêt public lorsque les personnes qui y sont mentionnées sont actuellement dignes d'intérêt. Si cet intérêt n'existe plus, le droit à la confidentialité doit prévaloir. La Cour s'est rangée à cette dernière appréciation : elle a estimé que toute nouvelle évocation du passé sans lien avec l'actualité doit se faire en anonymisant la personne concernée lorsque celle-ci ne joue pas un rôle public pertinent.

Dans l'affaire *A&B c. Ediciones El País*, la Cour constitutionnelle d'Espagne [a considéré](#) que la désanonymisation des articles originaux n'était pas nécessaire et pouvait être considérée comme disproportionnée, mais elle a estimé que la désindexation était une mesure corrective suffisante pour une plainte déposée par une poignée de citoyens espagnols qui avaient été condamnés pour des délits liés à la drogue dans les années 1980 et qui avaient intenté une action contre le journal espagnol *El País* pour contester la republication d'articles des années 1980 concernant leurs condamnations sur le portail en ligne du journal. Dans l'affaire *Graziani c. El Mercurio*, la Cour suprême du Chili [a appliqué](#) la doctrine du « droit à l'oubli » et a ordonné au journal *El Mercurio* de supprimer toutes les informations numériques concernant l'affaire pénale de M. Graziani. Aldo Graziani a déposé une demande de protection et a demandé à la Cour suprême d'ordonner au journal *El Mercurio* de supprimer un article vieux de dix ans concernant une procédure pénale engagée contre lui. Il affirmait que l'article portait atteinte à sa vie privée et à sa dignité humaine et qu'il entravait sa réintégration sociale. La Cour a estimé que, l'article ayant été publié dix ans auparavant, le droit à la liberté d'expression devait céder le pas au droit à l'intégration sociale et à la dignité humaine. Ce faisant, elle a indiqué que la jurisprudence étrangère avait élaboré plusieurs critères afin d'équilibrer ces droits concurrents, l'un d'entre eux étant le facteur temps. La Cour a déclaré que cela ne signifiait pas que les informations seraient supprimées de tous les dossiers, mais que l'accès à ces informations ne serait possible, à partir de leurs sources d'origine, qu'aux personnes ayant un réel intérêt à les connaître et dans un but spécifique, c'est-à-dire à des fins de recherche.

Dans l'affaire *Ren Jiayu c. Beijing Baidu Netcom Technology Co. Ltd.*, le Premier tribunal populaire intermédiaire de Pékin [a estimé](#) que le droit à la personnalité, tel que garanti par le droit chinois de la responsabilité délictuelle, protégeait le droit à la vie privée d'une personne de la même manière que le « droit à l'oubli ». L'affaire concernait Ren Jiayu, qui a demandé au tribunal populaire du district de Haidian d'ordonner à un moteur de recherche chinois de supprimer les suggestions de « recherche connexe » qui, selon lui, avaient porté atteinte à sa réputation et lui avaient fait perdre son travail. Le tribunal a admis qu'une personne pouvait bénéficier du « droit à l'oubli » et voir ses informations désindexées des résultats de recherche, à condition qu'elle ait un intérêt personnel légitime à protéger. En l'occurrence, Ren Jiayu n'a pas satisfait à ce critère, car les informations qu'il souhaitait désindexer étaient toujours pertinentes pour son activité professionnelle actuelle. De même, dans l'affaire *Jurandir c. Globo*, la Cour supérieure de justice du Brésil [a estimé](#) que le droit à l'information et à la liberté de la presse (Constitution fédérale brésilienne, article 5, IX) était limité par certaines protections de l'individu (Constitution fédérale brésilienne, article premier, III), y compris l'inviolabilité de la vie privée, de l'intimité et de l'image (Constitution fédérale brésilienne, article 5, X) dans le contexte du « droit à l'oubli ». La Cour a utilisé ce raisonnement pour donner raison à Jurandir Gomes de França dont l'image et

le nom avaient été utilisés dans l'émission spéciale de Globo sur le tristement célèbre massacre de Candelária, bien que Jurandir ait été acquitté de tous les chefs d'accusation. Globo a été condamné à indemniser Jurandir pour avoir utilisé son image et violé son « droit à l'oubli ».

Enfin, dans l'affaire *P.H. c. O.G.*, la Cour de cassation belge [a jugé](#) que le droit au respect de la vie privée incluait le « droit à l'oubli » et a confirmé l'obligation pour un journal d'anonymiser le nom d'une personne dans la version numérique d'un article de 1994. L'affaire concernait un médecin qui avait été condamné pour son implication dans un accident de voiture mortel cette année-là. Au moment de l'accident, un article a été publié sur lui dans le journal *Le Soir*. En 2008, le journal a créé une archive publique en ligne de tous ses articles depuis 1989. Il était ainsi possible de trouver l'article de 1994 en recherchant le nom complet du médecin sur Google ou sur le site du *Soir*. La Cour de cassation belge a confirmé les décisions des instances inférieures selon lesquelles l'anonymisation de la version numérique de l'article constituait un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. La Cour de cassation a estimé que l'archivage en ligne de l'article équivalait à une nouvelle publication de l'histoire, ce qui pouvait causer un préjudice disproportionné à la réputation du médecin.

La Cour de cassation belge a confirmé les décisions des instances inférieures selon lesquelles l'anonymisation de la version numérique de l'article constituait un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée.

D'autres tribunaux ont rejeté des demandes similaires. Par exemple, dans l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne*, la CrEDH a rejeté une requête concernant la violation du droit à la vie privée et une demande de « droit à l'oubli », en lien avec une condamnation pour meurtre en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'affaire concernait deux Allemands, M.L. et W.W., condamnés à la réclusion à perpétuité pour le meurtre d'un acteur allemand populaire en 1991. En 2000, ils ont tenté en vain de faire rouvrir l'affaire, à la suite de quoi les médias locaux ont rapporté, à l'occasion de l'anniversaire du meurtre, l'histoire et la tentative des requérants de faire rouvrir l'affaire à l'époque. En 2007, ces personnes ont demandé l'anonymisation de ces rapports médiatiques. La Cour fédérale allemande a jugé qu'ils n'avaient pas droit à l'anonymisation, au motif que cela portait atteinte au droit du public d'être informé de questions d'intérêt public. Ces personnes ont ensuite saisi la CrEDH, qui a confirmé la conclusion de la Cour fédérale allemande selon laquelle il existe un intérêt public permanent pour des événements qui se sont produits dans le passé. La Cour a conclu que le droit du public à la liberté d'expression l'emportait sur le droit à la vie privée et qu'il n'y avait donc pas eu violation de leur droit au titre de l'article 8. Dans l'affaire *Demandeur X c. Google*, la Cour suprême du Japon a reconnu que, dans certaines circonstances, une personne pouvait exiger qu'un exploitant de moteur de recherche désindexe les URL et autres informations la concernant dans les résultats de recherche, mais elle a rejeté la requête. L'affaire concernait un homme qui avait été condamné à une amende en novembre 2011 pour avoir payé pour des actes de prostitution infantile. Cette information a été rapportée à l'époque sur plusieurs sites web et, en 2014, l'homme a demandé à Google de désindexer les informations concernant son amende des résultats de recherche. Google n'a pas accédé à cette demande. Bien qu'une personne ait le droit de faire désindexer des

informations dans certaines circonstances, la Cour suprême du Japon a estimé que la personne en question ne pouvait pas obliger Google à le faire en raison de l'intérêt public que représente la disponibilité d'informations relatives à la prostitution enfantine et de la diffusion restreinte des informations en question.

Enfin, un cas intéressant s'est présenté en Inde, impliquant cette fois non pas les auteurs de crimes, mais les victimes. Dans *l'affaire du droit à l'oubli de la victime d'un viol*, la Haute Cour du Kerala [a ordonné](#) au défendeur, IndianKanoon.com, de retirer le nom de la requérante, une victime de viol, d'un jugement dans une affaire de viol qui avait été téléchargé sur son site web. La requérante a également demandé que les moteurs de recherche, notamment Google et Yahoo, suppriment les résultats de recherche sur l'affaire qui mentionnaient son nom. La Cour a reconnu le « droit à l'oubli » et le droit à la confidentialité de la requérante en vertu de la section 228A du Code pénal indien, ainsi que son droit à la vie privée et à une vie digne, consacré par l'article 21 de la Constitution indienne. La Cour a agi ainsi pour protéger le droit de la requérante à la réputation et à la vie privée en vertu de l'article 21 de la Constitution indienne. Une décision similaire – impliquant une victime – a abouti à une conclusion similaire, cette fois en Turquie. Dans *l'affaire MT c. OY, HTG, MA & A. Ltd.*, l'Assemblée générale des chambres civiles [a reconnu](#) l'existence du « droit à l'oubli » en Turquie et a étendu son application aux supports non numériques. L'affaire concernait une victime d'agression sexuelle dont le nom avait été publié dans un manuel de droit. Le manuel comprenait le jugement du procès pénal, qui a abouti à la condamnation de l'auteur. La victime a fait valoir que l'inclusion de son nom violait sa vie privée, lui causait un préjudice psychologique et portait atteinte à sa réputation. L'Assemblée générale des chambres civiles a statué en faveur de la demanderesse et lui a accordé des dommages-intérêts non pécuniaires, en invoquant l'absence d'intérêt public pour la publication de son nom.

4. Réputation et honneur

De nombreux cas où le « droit à l'oubli » a été invoqué reposent sur des justifications qui le fondent sur les droits du demandeur à la réputation et à l'honneur. Ces affaires suivent des schémas similaires : d'anciennes condamnations qui avaient été légitimement couvertes par la presse réapparaissent lorsque les archives des journaux ont été converties en format numérique et mises à disposition sur Internet. Dans *l'affaire Biancardi c. Italie*, la CrEDH [a considéré](#) que les demandes de désindexation pouvaient être acceptées et ne violaient pas l'article 10. Le requérant était rédacteur en chef d'un journal en ligne qui a publié un article décrivant une bagarre dans un restaurant et la procédure pénale qui s'en est suivie. La personne décrite dans l'article a demandé au requérant de supprimer et de désindexer l'article, ce qui n'a pas été accordé. Les tribunaux italiens ont estimé qu'en ne désindexant pas l'article, l'éditeur l'avait rendu facilement accessible en ligne pendant une période significative et avait violé le droit à la réputation du requérant, protégé par l'article 8. La CrEDH a confirmé la décision. Elle a également confirmé les dommages-intérêts non pécuniaires accordés au requérant à l'encontre de l'éditeur, compte tenu de la nature sensible des données à caractère personnel publiées. Elle a estimé que la publication d'informations supplémentaires serait insuffisante pour mettre en balance les droits du requérant au titre de l'article 8 et les droits de l'éditeur au titre de l'article 10.

Dans l'affaire *P.M.F. c. RCS Mediagroup S.P.A., Garante per la Protezione dei Dati Personali* (2020), la Cour suprême a estimé que la désindexation des anciens articles de presse constituait un juste équilibre dans ce type d'affaires, un critère également suivi par la même Cour dans l'affaire *Donlisander Communication S.R.L.S. c. S.A.* (2020). La Cour suprême a précisé l'aspect « dynamique » du droit en expliquant que le « droit à l'oubli » implique également le droit de ne pas rester exposé *ad libitum* à une « image » qui ne représente plus ce que l'individu est devenu au fil du temps. Cette approche de désindexation a également été suivie par la Cour constitutionnelle de Turquie, qui [a reconnu](#) l'existence du « droit à l'oubli » et a estimé que ce droit avait été violé par la présence, dans les archives Internet d'un journal, d'un article de presse vieux de 17 ans concernant la condamnation d'un individu pour une affaire de stupéfiants. L'affaire concernait un citoyen turc (N.B.B.) qui avait été condamné pour des délits liés à la drogue en 1998. Trois articles sur cet incident ont été publiés par un journal national entre 1998 et 1999, et ont ensuite été inclus dans des archives en ligne. En 2013, N.B.B. a demandé au journal de désindexer les articles, affirmant qu'ils étaient obsolètes et qu'ils portaient atteinte à sa réputation. L'affaire a finalement été portée devant la Cour constitutionnelle, qui a estimé que les articles étaient obsolètes, qu'ils ne servaient pas l'intérêt public et que le fait de les rendre facilement accessibles en ligne nuisait à la réputation de N.B.B.

Le demandeur souhaitait obtenir une ordonnance de suppression des pages web et des liens vers les rapports publics de police concernant son arrestation pour des délits mineurs en 2013, qui étaient toujours affichés sur les nouveaux sites, bien que les dossiers officiels aient été effacés ou scellés.

Un cas légèrement différent en Italie a donné un résultat différent. Dans l'affaire *Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c. Salvatore Manni*, la CJUE [a estimé](#) que l'accès aux données à caractère personnel d'une personne figurant dans les registres des sociétés ne peut être limité que dans des circonstances exceptionnelles prévues par le droit national, et après l'expiration d'une période suffisamment longue suivant la dissolution de la société en question. L'affaire concernait un citoyen italien, M. Salvatore Manni, qui souhaitait que des informations le concernant soient supprimées du registre des sociétés en Italie. L'information portait sur le fait qu'il était directeur et liquidateur d'une société devenue insolvable et liquidée par la suite. Il a fait valoir que les informations en question portaient atteinte à sa réputation et nuisaient à son activité. La CJUE a conclu qu'il existait un intérêt public à mettre à la disposition des tiers des informations sur la constitution de sociétés et les pouvoirs des personnes autorisées à les représenter. La Cour suprême d'Italie s'est ralliée à cette conclusion. S'appuyant sur la décision préliminaire de la CJUE, elle [a estimé](#) que la loi italienne ne prévoyant pas de « droit à l'oubli » pour les informations publiées dans le registre des sociétés, ni l'autorité responsable de la tenue du registre ni les tribunaux ne pouvaient effacer, bloquer ou rendre anonymes les données à caractère personnel figurant dans le registre.

La Cour supérieure du Commonwealth du Massachusetts a fait droit à la requête des éditeurs visant à rejeter une demande similaire dans l'affaire *G.W. c. Gannett Co.* Le demandeur souhaitait obtenir une ordonnance de suppression des pages web et des liens vers les rapports publics de police concernant son arrestation pour des délits mineurs en 2013, qui étaient toujours affichés sur les nouveaux sites, bien que les dossiers officiels aient été effacés ou scellés. La Cour [a refusé](#)

d'accorder une ordonnance de suppression, car les rapports de 2013 étaient exacts et véridiques, même s'ils étaient incomplets et datés. La Cour n'a pas été « insensible au souhait du demandeur de rétablir la vérité sur les événements passés, ni indifférente aux dommages collatéraux potentiels que les anciens rapports pourraient avoir sur les perspectives d'emploi, de logement ou de crédit du demandeur ». Toutefois, comme il ne s'agissait pas d'une affaire de diffamation et que les défendeurs étaient des éditeurs de journaux, le juge a estimé que le premier amendement de la Constitution des États-Unis l'emportait sur la demande de réparation du demandeur.

5. Personnalités publiques ou fonctionnaires

Les demandes de « droit à l'oubli » formulées par les fonctionnaires sont particulièrement problématiques, car toutes les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la liberté d'expression les obligent à résister à des niveaux de surveillance plus élevés. Dans les véritables démocraties, les fonctionnaires doivent non seulement accomplir leur travail conformément au mandat du public, mais aussi rendre des comptes à ceux qui les ont élus s'ils ne s'acquittent pas de leurs tâches en conséquence. Par conséquent, l'idée selon laquelle, par exemple, les fautes passées peuvent d'une manière ou d'une autre être éliminées des archives publiques menace la valeur fondamentale de la responsabilité politique qui sous-tend les institutions représentatives. Une affaire dans laquelle cette question a été examinée dans le cadre d'une demande de « droit à l'oubli » est l'affaire *NT1 et NT2 c. Google LLC*, dans laquelle la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, rendant sa première décision sur le « droit à l'oubli », [a ordonné](#) à Google de désindexer les résultats de recherche faisant référence à la condamnation passée d'un homme d'affaires connu sous le nom de NT2, mais a rejeté une demande similaire faite par un autre homme d'affaires, NT1. Les requérants avaient été condamnés pour des infractions pénales il y a de nombreuses années et se plaignaient que les résultats de recherche renvoyés par Google qui comportaient des liens vers des rapports de tiers sur les condamnations étaient inexacts et/ou anciens, non pertinents et sans intérêt pour le public, ou qu'ils constituaient une ingérence illégitime dans leurs droits. Les plaintes ont été déposées en vertu de la loi sur la protection des données et du délit d'utilisation abusive d'informations privées en droit anglais. La Cour a rejeté la demande de NT1 au motif qu'il s'agissait d'un personnage public jouant un rôle dans la vie publique, de sorte que le délit et sa sanction ne pouvaient être considérés comme étant de nature privée, mais comme une question d'intérêt public, en particulier un délit économique, sa poursuite et sa sanction. En outre, la Cour a déclaré que NT1 n'avait pas accepté sa culpabilité, avait induit le public et la Cour en erreur, et n'avait montré aucun remords. En revanche, la Cour a fait droit à la demande de suppression de NT2, estimant que son délit n'impliquait pas de malhonnêteté, que sa sanction était fondée sur un plaidoyer de culpabilité et que les informations relatives au délit et à sa sanction étaient devenues obsolètes, non pertinentes et ne présentaient pas un intérêt légitime suffisant pour les utilisateurs de Google pour justifier qu'elles continuent d'être disponibles.

Au Chili, la Cour suprême a rejeté une demande similaire, mais a ordonné la correction des informations. Dans l'affaire *Maureira c. Google et autres*, la Cour suprême devait se prononcer sur la désindexation d'articles de presse sur différents sites web et moteurs de recherche dans le cadre de la procédure pénale engagée contre Benjamín Maureira Álvarez, ancien ministre régional de l'éducation accusé de détournement de fonds publics. Bien que le requérant ait été acquitté de tous les chefs d'accusation, il a fait valoir que sept années s'étaient écoulées et que les informations

relatives à sa procédure pénale ne présentaient plus d'intérêt pour le public. Il a également affirmé que son « droit à l'oubli », ainsi que ses droits à la vie privée et à l'honneur devaient prévaloir sur la liberté d'expression. Tout en reconnaissant que le « droit à l'oubli » n'est pas établi dans le système juridique chilien, la Cour a jugé que le droit d'accès à l'information devait prévaloir, étant donné que les faits de l'affaire en question étaient d'intérêt public. Toutefois, la Cour a estimé que, même s'ils n'étaient pas tenus de supprimer la nouvelle, certains des défendeurs avaient, de façon arbitraire, transmis l'information partiellement, de sorte qu'ils avaient l'obligation de compléter et de mettre à jour cette information, et de publier l'acquiescement de M. Maureria. De même, la Cour suprême d'Espagne a reconnu le droit à l'oubli d'un fonctionnaire dont le nom apparaissait dans les résultats de recherche de Google liés à des faits partiellement inexacts publiés par le journal *El País*. En 2007, *El País* a publié un article affirmant que le fonctionnaire avait participé à une chasse illégale au sanglier pour laquelle il avait été condamné à une amende. Le fonctionnaire a fait appel avec succès de l'amende et a ensuite cherché à désindexer l'article d'*El País* des résultats de recherche de Google. Google a refusé en invoquant la liberté d'information. La Cour suprême [a tranché](#) en faveur du fonctionnaire dans l'affaire *Google LLC c. Audiencia Nacional*, arguant que dans ce cas, le droit à la protection des données à caractère personnel l'emportait sur le droit à l'information parce que le contenu du résultat de la recherche était inexact.

Dans l'affaire *DPN c. Google Brasil Internet Ltda* (2018), la Cour supérieure de justice (« STJ ») du Brésil [a ordonné](#) à divers moteurs de recherche de supprimer les liens associant une procureure à des allégations de fraude en se fondant en partie sur son « droit à l'oubli ». DPN avait intenté une action en justice contre Google, Yahoo! et Microsoft afin de supprimer les résultats de recherche relatifs à sa participation à l'appel d'offres 2006-2007 pour des postes de juges dans l'État de Rio de Janeiro. La Cour a estimé que l'intérêt privé de l'individu l'emportait sur l'intérêt public de l'accès à l'information, compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis les incidents en question, soit plus de 10 ans. « Il ne s'agit pas d'effacer le passé, mais de permettre à la personne concernée de poursuivre sa vie dans un anonymat raisonnable », a déclaré la Cour.

Une affaire intéressante de la CrEDH (troisième section) a porté sur le statut des personnes qui entrent par hasard et sans le vouloir dans un débat public. Dans l'affaire *Hurbain c. Belgique*, la Cour [a considéré](#) qu'une ordonnance d'anonymisation d'un article dans les archives électroniques d'un journal (qui faisait référence à l'implication d'une personne dans un accident de la route mortel pour lequel elle a ensuite été condamnée) ne violait pas le droit à la liberté d'expression de l'éditeur requérant en vertu de l'article 10 de la CEDH. Le journal *Le Soir* du requérant, Patrick Hurbain, a publié un article relatant une série d'accidents de voiture mortels survenus dans un court laps de temps. Il mentionnait le nom complet de l'un des conducteurs impliqués, « G », qui a poursuivi avec succès le requérant et obtenu une ordonnance en sa faveur. La CrEDH a confirmé la décision des tribunaux nationaux et a souligné qu'une personne qui n'est pas une personnalité publique peut acquérir une certaine notoriété dans le cadre d'une procédure pénale ou d'un procès, mais que cette notoriété peut diminuer avec le temps, de sorte qu'elle peut se prévaloir du « droit à l'oubli » pour redevenir une personne inconnue du public. Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#). En rapport avec P.H. c. O.G. (2016), Cour suprême, Belgique.

6. Mesures alternatives

La désindexation d'un site d'un moteur de recherche est loin d'être la seule mesure corrective disponible pour satisfaire les intérêts qui se cachent derrière les demandes de « droit à l'oubli ». D'autres mesures, moins intrusives pour les intérêts de la liberté d'expression, sont disponibles et ont été étudiées par les tribunaux. L'une d'entre elles consiste à obliger les éditeurs à mettre à jour les informations. Par exemple, dans l'affaire *Chirurgien c. Cours d'appel de Santiago*, la Cour suprême du Chili [a ordonné](#) à plusieurs médias de mettre à jour un article sur un chirurgien. En 2009, un chirurgien a été condamné à 61 jours de prison et au versement d'indemnités parce qu'un patient était décédé à la suite d'une erreur médicale. Plusieurs médias ont publié des informations sur l'affaire sur leurs portails numériques. Le médecin a purgé sa peine et a payé les indemnités correspondantes. En 2018, le médecin a demandé la suppression des articles des médias en ligne. La demande a été rejetée par les médias et, par la suite, par le tribunal de première instance. La Cour suprême, saisie de l'affaire, a estimé que les informations publiées par les médias étaient d'intérêt public. Afin de parvenir à un équilibre entre le droit à l'information et le droit à l'honneur, la Cour a ordonné aux médias de mettre à jour l'article.

De même, la Cour constitutionnelle de Colombie a analysé une action visant à faire respecter les droits constitutionnels (*acción de tutela*) déposée par un citoyen contre Google et le journal *El Tiempo*. Dans l'affaire *Gloria c. Google et El Tiempo*, la demanderesse a demandé à la Cour d'ordonner aux défendeurs de retirer un article journalistique publié en ligne, qui mettait en évidence sa relation avec une procédure pénale. Elle a fait valoir que même si les informations publiées à l'origine étaient vraies, la procédure avait dépassé son délai de prescription et elle n'a jamais été formellement inculpée. Dans son arrêt, la Cour [a ordonné](#) au journal de mettre à jour les informations figurant sur sa page web et d'empêcher les moteurs de recherche en ligne d'identifier les nouvelles via le nom de la demanderesse. La Cour a exonéré Google de toute responsabilité en raison de sa position d'intermédiaire. La Cour était déjà parvenue à une conclusion similaire dans l'[affaire](#) précédente *Martínez c. Google et El Tiempo*.

La Cour suprême, saisie de l'affaire, a estimé que les informations publiées par les médias étaient d'intérêt public. Afin de parvenir à un équilibre entre le droit à l'information et le droit à l'honneur, la Cour a ordonné aux médias de mettre à jour l'article.

Enfin, dans l'affaire *Yahoo! EMEA Limited e Yahoo! Italia S.R.L. c. Garante per la Protezione dei Dati Personali*, la Cour suprême d'Italie a été saisie d'une demande similaire. Le demandeur a fait valoir qu'il n'y avait plus d'intérêt public au droit d'informer dans cette affaire. Yahoo a rejeté cette demande. L'Autorité italienne de protection des données a ordonné au moteur de recherche Yahoo (une société irlandaise) de supprimer à la fois ces URL et les copies en cache de ces pages web. Yahoo a introduit un recours contre la décision de l'Autorité, qui a été confirmée par le tribunal de première instance de Milan. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour, mais a établi qu'il était possible de demander au moteur de recherche de procéder à la désindexation ; toutefois, l'existence de conditions légitimant la désindexation ne signifie pas nécessairement que les copies en cache doivent être supprimées. Il est en effet nécessaire de trouver un équilibre entre le

« droit à l'oubli » et le droit d'informer le public de l'événement dans lequel la personne a été impliquée. Les informations relatives à cet événement ne peuvent donc pas être supprimées des résultats du moteur de recherche ; il est légitime qu'elles puissent être trouvées à l'aide de mots-clés ne comprenant pas le nom de la personne concernée.

7. Aspects procéduraux de la désindexation

L'un des aspects les plus problématiques des demandes de « droit à l'oubli » est que, bien souvent, les personnes les plus directement touchées par les décisions de désindexation n'ont pas la possibilité de participer aux procédures judiciaires qui aboutissent à leur exclusion de l'un des principaux mécanismes permettant d'atteindre un public sur Internet. Cela a conduit à des appels à inclure les éditeurs dans ces procédures en tant que tiers intéressés et a souvent conduit les tribunaux à donner des instructions visant à prendre en compte ces intérêts. Par exemple, au Mexique, le septième Tribunal collégial du centre auxiliaire de la première région (tribunal) a accordé à la propriétaire d'un site web un *amparo* (protection fédérale) contre une décision de désindexation d'un certain nombre de ses URL de Google Mexico. L'Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données (FIAIPD) avait rendu une décision en faveur d'un particulier qui avait exercé son droit d'opposition contre l'indexation sur le moteur de recherche de Google Mexico d'URL renvoyant à un article de presse dans lequel il était cité. Cette décision a été prise sans que les représentants de la propriétaire du site web aient présenté d'observations. La propriétaire du site a introduit un recours en *amparo* contre cette décision, affirmant qu'elle violait son droit à la liberté d'expression et son droit à être entendue dans les affaires qui touchent à ses droits. Le Tribunal [a reconnu](#) que le droit de la propriétaire du site web d'être entendue avait été violé, et il a ordonné au FIAIPD de suspendre sa décision initiale et de rouvrir la procédure relative à la protection des données afin que la propriétaire puisse exercer son droit d'être entendue.

Dans l'affaire *Google Inc. c. B.R.*, la Cour suprême d'Italie a corrigé une décision qui prévoyait une réparation large et excessive. B.R. avait intenté une action contre Google, demandant que tous les résultats contenant son nom soient supprimés. Google a contesté en indiquant que B.R. n'avait pas spécifiquement indiqué les URL qu'il souhaitait que le moteur de recherche supprime, et qu'il existait toujours un intérêt public pertinent pour les informations fournies à son sujet. Le tribunal de première instance a établi que, compte tenu du temps écoulé, il n'y avait plus d'intérêt public pour ces informations et a ordonné la suppression de tous les résultats concernant B.R. La Cour suprême a cassé l'arrêt du tribunal de première instance, parce qu'il n'a pas analysé l'allégation de Google concernant l'absence d'identification des URL dans l'acte d'ouverture de la procédure de B.R. La Cour suprême a déclaré que « la demande de désindexation de certaines pages web, pour être suffisamment spécifique, doit indiquer avec précision les résultats de recherche dont le demandeur demande la suppression et, par conséquent, normalement, l'indication précise des URL du contenu concerné. Toutefois, dans certains cas, une représentation détaillée des éléments d'information associés aux mots-clés peut suffire à clarifier l'objet de la demande et donc permettre au défendeur (moteur de recherche) de se défendre de manière adéquate ».

8. Application de la doctrine « Costeja »

L'affaire *Costeja* de 2014 est la principale affaire concernant le « droit à l'oubli ». Cette décision a constitué un précédent important pour les tribunaux du monde entier confrontés à des demandes de suppression ou de désindexation de certaines informations selon les critères établis par la CJUE. Beaucoup de ces cas suivent un schéma similaire : d'anciens articles réapparaissent, soit dans le contexte de la numérisation des archives d'information, soit lorsqu'ils ont été diffusés. Les personnes touchées par ces articles se sont souvent plaintes. Par exemple, dans l'affaire *Venditti c. Rai*, la Cour suprême italienne [a estimé](#) que la rediffusion d'une vidéo sur un célèbre auteur-compositeur cinq ans après sa réalisation était illégale et que le droit de l'artiste à ne pas être dénaturé l'emportait sur le droit du public à être informé. Antonelli Venditti avait engagé une procédure contre le principal radiodiffuseur italien, la RAI, en réclamant des dommages et intérêts pour l'utilisation illégale de son image, la violation de son « droit à l'oubli » et la nature diffamatoire des commentaires inclus dans la vidéo diffusée. S'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE et des juridictions nationales, la Cour a énuméré les facteurs à prendre en compte pour déterminer si le « droit à l'oubli » l'emportait sur le droit à l'information. Elle a estimé que le contenu de la vidéo et la manière dont elle a été diffusée, quelque cinq ans après l'événement et dans le cadre d'une émission de télévision classant les célébrités les plus odieuses, n'étaient ni pertinents pour le débat public, ni justifiés par des raisons de justice, de sécurité publique ou d'intérêt scientifique ou éducatif. La Cour a également estimé que les commentaires ajoutés aux images ne pouvaient être justifiés en tant que satire dépendant d'un contexte spécifique, par exemple à des fins de critique sociale ou politique, et ne devaient pas aboutir à une attaque injustifiée contre une personne spécifique, en l'occurrence le dénigrement d'un artiste afin de le représenter comme une personne toujours antipathique.

En Espagne, la chambre civile de la Cour suprême a soutenu la plainte du défendeur contre Google dans l'affaire *Don Alfonso c. Google Spain*, sur la base d'un lien faisant référence à un crime pour lequel il avait été gracié en 1981. M. Alonso a affirmé que l'absence de suppression de ces informations allait à l'encontre de son droit à la vie privée et portait atteinte à sa réputation, le mettant dans une situation de détresse personnelle et économique. La Cour a accepté et [a estimé](#) qu'en raison du délai raisonnable écoulé depuis sa condamnation et du fait qu'il n'était pas un personnage public, son droit à la vie privée et à l'honneur l'emportait sur le droit du public à l'information. En Allemagne, le tribunal régional supérieur de Hambourg [a estimé](#) que les exploitants d'archives de journaux en ligne avaient l'obligation de désindexer certains articles des résultats de recherche portant sur le nom d'une personne, tout comme le font les fournisseurs de moteurs de recherche à la suite de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Google Spain*. L'affaire concernait le demandeur X, qui demandait le retrait, la modification ou la désindexation de quatre articles concernant des poursuites pénales engagées contre lui, car ils étaient obsolètes et portaient atteinte à son droit à la vie privée. Le tribunal régional de Hambourg a refusé d'ordonner le retrait ou la modification des articles, invoquant la liberté de la presse. Toutefois, en ce qui concerne la désindexation, le tribunal régional de Hambourg

En Espagne, la chambre civile de la Cour suprême a soutenu la plainte du défendeur contre Google dans l'affaire *Don Alfonso c. Google Spain*, sur la base d'un lien faisant référence à un crime pour lequel il avait été gracié en 1981.

a estimé qu'il fallait trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression, en particulier à une époque où l'information est facilement et en permanence accessible en ligne. Le tribunal régional de Hambourg a mis en balance ces deux intérêts en décidant que les exploitants d'archives en ligne ne pouvaient être obligés de désindexer des articles des résultats de recherche qu'après avoir reçu une notification appropriée de la part de la personne concernée. Dans l'affaire *Communications Consultant c. Süddeutsche Zeitung*, l'Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg) a confirmé le droit à l'oubli et a estimé que le demandeur avait le droit d'être désindexé des articles en ligne, de sorte qu'ils n'apparaissent pas dans les résultats des recherches effectuées à partir de son nom. Le demandeur avait demandé au journal défendeur de retirer de ses archives en ligne des articles qui faisaient référence à des poursuites pénales à son encontre qui avaient été abandonnées après le paiement d'une amende il y a plusieurs années. Le tribunal [a estimé](#) que la suppression ou la modification des articles violerait le droit constitutionnel du défendeur à la liberté de la presse, mais que le droit à la vie privée du demandeur serait violé si la procédure pénale pouvait être trouvée en permanence en recherchant son nom sur le site web d'un moteur de recherche. Il a ajouté que si les demandes de déréférencement de certains contenus peuvent être introduites contre les moteurs de recherche, comme l'a décidé la CJUE dans l'« affaire Google », il y a d'autant plus de raisons pour qu'elles soient introduites contre le fournisseur initial de ces contenus.

L'écoulement du temps joue un rôle important dans le raisonnement qui sous-tend l'affaire *Costeja*, et les tribunaux du monde entier qui ont adopté le précédent ont souligné ce point. Dans l'affaire *Demandeur X c. PrimaDaNoi*, la Cour suprême de cassation d'Italie [a estimé](#) que l'« intérêt public » d'un article diminuait après deux ans et demi et que des informations sensibles et privées ne devaient pas être mises à la disposition du public indéfiniment. L'affaire concerne un individu qui a été impliqué dans un incident criminel en 2008 et qui, en 2010, a demandé à un journal en ligne, PrimaDaNoi, de retirer un article décrivant l'incident de 2008. Le journal a d'abord rejeté sa demande, mais s'est exécuté six mois plus tard. Toutefois, l'intéressé a demandé une indemnisation pour le fait que le journal n'avait pas donné suite à sa demande pendant six mois. S'appuyant sur les lignes directrices de l'UE créées après l'arrêt *Google Spain*, la Cour a estimé que, bien que l'article ait été publié légalement, il répondait à sa finalité d'intérêt public et que le fait d'en autoriser l'accès portait une atteinte disproportionnée à la vie privée de l'intéressé.

Une affaire au Mexique ne portait pas sur des articles, mais sur des services qui rassemblent des données à caractère personnel disponibles sur Internet – en général à partir de sources accessibles au public – et les mettent à disposition sur Internet, souvent moyennant paiement. Dans l'affaire *Requérant anonyme c. Google Mexico*, l'Institut fédéral mexicain de l'accès à l'information et de la protection des données (FIAIPD) [a ordonné](#) à Google Mexico de désindexer certaines URL du moteur de recherche Google Mexico et de supprimer de ses bases de données les données à caractère personnel relatives à un individu. Il a également ordonné l'ouverture d'une procédure en vue d'imposer des sanctions à Google Mexico. L'ordonnance a été rendue à la suite d'une demande d'une personne qui affirmait qu'une recherche de son nom sur le moteur de recherche Google Mexico fournissait des liens vers des URL qui divulguaient son nom, le nom de son père (décédé), le nom de ses frères et des informations relatives à ses activités professionnelles. Citant la décision de la CJUE *Google Spain c. AEPD et Mario Costeja Gonzalez*, le FIAIPD a conclu que le fait de permettre au public de trouver les informations privées d'une personne par le biais d'un moteur de recherche en ligne constituait une forme de traitement de données, et que Google Mexico était responsable du traitement des données à caractère personnel du requérant dans ces circonstances, bien que Google Mexico ait affirmé que le moteur de recherche était géré par Google Inc. aux États-Unis.

Cependant, toutes les demandes de « droit à l'oubli » invoquant *Costeja* ne sont pas acceptées. Dans l'affaire *Demandeur c. Google Netherlands BV*, un tribunal d'Amsterdam [a rejeté](#) une affaire concernant une demande soumise à Google de supprimer des liens liés au demandeur après qu'il ait été enregistré secrètement et condamné par la suite pour sollicitation de meurtre. Les enregistrements ont été diffusés dans l'émission néerlandaise *Crime Reporter*, et le prénom du demandeur ainsi que la première lettre de son nom de famille ont été divulgués. Plusieurs autres médias ont suivi et de nombreux liens vers l'article sont apparus sur Google. Le demandeur s'est appuyé sur l'affaire *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González* (2014), dans laquelle la CJUE avait jugé que Google devait supprimer tout lien relatif à des actions passées, criminelles ou autres, qui étaient « non pertinentes », « excessives » ou « inutilement diffamatoires ». Cependant, le tribunal d'Amsterdam a distingué l'avis *Costeja*, estimant qu'aucune de ces trois catégories de liens ne s'appliquait au demandeur. En particulier, le tribunal a déclaré que la publicité négative résultant d'un crime grave constitue généralement une information pertinente permanente sur une personne et que les droits à la vie privée du demandeur doivent être mis en balance avec le droit du public et de Google à la liberté d'information.

9. Désindexation des informations publiques ou détenues par l'État

Un sous-ensemble intéressant d'affaires traite de la désindexation d'informations détenues par l'État, souvent pour répondre à un intérêt public évident. Par exemple, dans l'affaire *R.M.R. c. Agenzia delle Entrate*, la Cour suprême d'Italie a rejeté la demande d'un contribuable à l'encontre d'un service régional des impôts, au motif que la suppression du privilège (hypothèque) du registre par le biais d'une annotation (processus par lequel l'information est rendue publique) par le service violait ses droits constitutionnels, et en particulier son « droit à l'oubli », parce qu'elle rendait publique sa dette envers une banque. Par cet arrêt, la Cour suprême a établi que la suppression par annotation de la garantie concernant un bien immobilier du registre ne viole pas le « droit à l'oubli » de la personne concernée. Dans ce cas, il est nécessaire de rendre publiques les données à caractère personnel de cette personne, car il existe une disposition légale (article 2886, paragraphe 2, du Code civil italien) prescrivant la publication pour protéger un intérêt public. L'acte d'inscription du privilège dans un registre public donne en effet naissance à la garantie (en italien, elle présente une « *natura costitutiva* »). Par conséquent, le simple fait d'« effacer » le privilège enregistré, sans annotation formelle, éliminerait la garantie *ex tunc* et fausserait les événements en créant une *tabula rasa*.

En Israël, la Cour suprême [a annulé](#) l'obligation de désindexer automatiquement des moteurs de recherche les décisions mises à disposition par des bases de données commerciales, mais obtenues à l'origine à partir de la base de données officielle de la Cour d'administration. La Cour suprême a fait référence au « droit à l'oubli », mais a observé que la CJUE n'avait fourni aucune orientation depuis l'arrêt fondateur *Google Spain* sur la manière d'aborder l'indexation des décisions judiciaires. La Cour suprême a conclu que l'exigence de la Cour d'administration ne protégeait pas la vie privée des justiciables et imposait au contraire une restriction disproportionnée au droit d'accès aux décisions de justice. De même, l'Institut fédéral mexicain de l'accès à l'information et de la protection des données (FIAIPD) [a jugé](#) que les informations personnelles relatives à une personne impliquée dans des conflits au travail et publiées dans des bulletins d'information officiels constituaient un

document historique et ne devaient donc pas être supprimées. Le requérant était impliqué dans un conflit de travail devant la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage (Commission), qui lui avait notifié des documents juridiques concernant l'affaire par le biais de son bulletin officiel publié et archivé en ligne. Le requérant a demandé à la Commission de retirer ses données privées du bulletin en ligne parce qu'elles l'exposaient à une discrimination sociale et professionnelle. La Commission a refusé, expliquant qu'elle ne pouvait que réviser et non supprimer des informations. Le FIAIPD a confirmé ce refus en affirmant que la Commission avait l'obligation légale de publier les bulletins en tant que compte rendu public de ses activités et que, par conséquent, la suppression des données à caractère personnel du requérant des bulletins et des archives de la Commission ne serait pas appropriée. Toutefois, le FIAIPD a jugé que la Commission devait prendre des mesures pour désindexer les informations concernant le requérant des résultats des moteurs de recherche, car cela serait conforme au « droit à l'oubli », dont jouit toute personne en ce qui concerne ses données à caractère personnel.

Enfin, en Inde, la Haute Cour du Karnataka, à Bangalore, [a décidé](#) que le greffe de la Cour devait expurger le nom d'une épouse de l'ordonnance confirmant le retrait des accusations pénales qu'elle avait portées contre son mari. Après que l'épouse a entamé plusieurs procédures judiciaires contre son mari, les deux parties sont parvenues à un compromis et ont obtenu une décision de justice annulant toutes les charges. Toutefois, le nom de l'épouse figurait en bonne place sur cette ordonnance et la version en ligne de l'ordonnance apparaissait lorsque son nom était recherché sur les moteurs de recherche sur Internet, ce qui pouvait compromettre sa relation avec son mari et sa réputation. La Haute Cour a reconnu le « droit à l'oubli », en particulier dans les cas impliquant des questions sensibles de pudeur et de réputation, et a ordonné que le nom de l'épouse soit supprimé de toutes les versions en ligne de l'ordonnance.

Conclusion

Le « droit à l'oubli » est sans aucun doute une innovation dans le paysage juridique mondial. Il s'agit d'un véritable enfant d'Internet : il a d'abord été revendiqué par des personnes qui s'estimaient affectées et lésées par la réapparition d'anciennes informations mises à disposition par ce réseau de réseaux, qui ramenaient en quelque sorte au temps présent d'anciens actes qu'elles souhaitaient oublier. Ces revendications sont apparues comme une conséquence directe d'Internet en tant que technologie permettant un accès facile aux archives numériques. Dans le contexte de la numérisation d'anciennes archives d'information, de dossiers publics ou d'anciennes émissions de télévision diffusées et désormais disponibles en ligne, ces revendications remettent en question certaines des conséquences sociales inattendues de ces développements technologiques. Il a été demandé aux tribunaux d'imposer des limites à ce phénomène. Certains tribunaux ont refusé de le faire et ont considéré que les intérêts de la liberté d'expression liés à Internet, y compris la démocratisation de l'accès à l'information qu'implique la technologie numérique, l'emportaient clairement sur les problèmes de réputation ou de protection de la vie privée. Mais, comme le montre ce document, de nombreux tribunaux ont trouvé un autre équilibre. Nombreux sont ceux qui considèrent que les régimes de protection des données à caractère personnel peuvent être utilisés pour limiter le processus social par lequel les informations sont rendues facilement accessibles. Dans une certaine mesure, le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE a adopté l'approche proposée par la CJUE dans l'affaire *Costeja*.

L'essor du « droit à l'oubli » et les litiges qui ont abouti dans de nombreux pays à sa reconnaissance judiciaire constituent un défi pour la liberté d'expression. En particulier, une large reconnaissance du « droit à l'oubli » menace l'une des promesses les plus fondamentales d'Internet : faciliter et simplifier l'accès à l'information pour le monde entier. En imposant des limites et des restrictions aux processus sociaux par lesquels l'information est récupérée et rendue disponible (par exemple, à la numérisation d'anciens documents et à leur indexation par des moteurs de recherche), le « droit à l'oubli » s'aligne sur d'autres mécanismes qui, dans le passé, ont tenté de contrôler ces processus (tels que les droits d'auteur, invoqués pour empêcher, entre autres, la numérisation des fonds de bibliothèque). Le défi à relever semble pertinent et peut être formulé de la manière suivante : comment reconnaître les préjudices causés par la disponibilité de plus en plus facile des informations à caractère personnel sur le web tout en maintenant la promesse d'une démocratie informationnelle impliquée dans la technologie. Pour relever ce défi, les juges du monde entier doivent être conscients des enjeux et de la manière dont leurs collègues d'autres pays ont trouvé un équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu dans les demandes de « droit à l'oubli ».

 Global Freedom of Expression
COLUMBIA UNIVERSITY